

30

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET  
DE LA SECURITE SOCIALE

REPUBLIQUE DU CONGO  
Unité \* Travail \* Progrès

-----  
CABINET  
-----

Arrêté n° 3 0 0 4 .....

Portant création de l'Agence de la Caisse de  
Retraite des Fonctionnaires d'Oyo.

**Le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale,**

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 portant modification du régime des pensions des fonctionnaires et assimilés;

Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 02 février 2005, portant nomination des membres du Gouvernement.

Vu l'arrêté n° 1734 du 26 septembre 1995 portant création, organisation et fonctionnement de la direction régionale de la caisse de retraite des fonctionnaires de la cuvette;

Vu l'arrêté n° 2 du 14 janvier 2003 portant organisation et attributions des bureaux dans les services des directions centrales de la caisse de retraite des fonctionnaires;

**Arrête:**

**Article 1<sup>er</sup>:** Il est créé dans le département de la Cuvette, une agence de la caisse de retraite des fonctionnaires dont le siège est fixé à Oyo.

Elle a compétence sur l'ensemble des districts de: Loukoléla, Mossaka, Oyo, Tchikapika et Tokou.

\*

Article 2: L'Agence d'Oyo est placée sous l'autorité hiérarchique de la direction départementale de la Cuvette.

Article 3: Cette agence est chargée notamment de:

- centraliser et transmettre les dossiers de pension à la direction départementale;
- payer les pensions.

Article 4: L'Agence d'Oyo est dirigée par un chef d'agence, avec rang de chef de bureau central, nommé par le directeur général de la caisse de retraite des fonctionnaires.

Article 5: Le chef d'Agence est assisté dans ses tâches des collaborateurs dont :

- Un responsable administratif en charge, entre autres, de la centralisation des dossiers de pension ;
- Un responsable des finances, de la comptabilité et du matériel ;
- Un caissier ;
- deux guichetiers.

Article 6: Le chef d'Agence et ses collaborateurs percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 7: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./-

✱

Fait à Brazzaville, le 03 mai 2005



*Gilbert Ondongo*

Gilbert ONDONGO